

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 DECEMBRE 2024  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Délibération n°2024/35 du 05 décembre 2024

Nombre de Conseillers : 16  
En exercice : 16  
Quorum : 9  
Présents : 11  
Absents : 5  
Votants : 11  
-dont « pour » : 11  
-dont « contre » : 0  
-dont « abstention » : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 décembre à 18h00, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de Ponsampère, les membres du Conseil d'Administration du CIAS Astarac Arros en Gascogne sous la présidence de Madame Céline SALLES, Présidente, dûment convoqués le 28 novembre 2024.

Présents : D Artagnan, C Bonnassies, A Bourdallé, M Cousse, C Daujan, P Domenichi, P Ducombs, S Lahille, C Lascombes, C Magnat, C Salles

Absents non excusés : G Despaux, F Le Ny, C Maupeu, J Roncalez, G Tanques

Secrétaire de séance : A Bourdallé

**Objet : Participation employeur – Prévoyance « Maintien de salaire »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 05 novembre 2024,

La Présidente expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque Prévoyance, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel. Pour le risque santé, la participation de l'employeur prendra effet au 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial le 05 novembre 2024, la Présidente propose :

- la participation financière du CIAS Astarac Arros en Gascogne à une prévoyance « maintien de salaire », et de la rendre effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme le prévoit la réglementation,
- de fixer le niveau de participation de la collectivité à hauteur de 10€ par agent et par mois,
- de verser aux agents de la collectivité ladite participation financière :
  - o à réception de l'attestation remise par l'agent confirmant la labellisation de sa mutuelle si la procédure retenue par la collectivité est la labellisation,
  - o ou lors de l'adhésion de l'agent auprès de l'organisme choisi pour conventionnement avec le CIAS Astarac Arros en Gascogne.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **DE PARTICIPER** financièrement à une prévoyance « maintien de salaire » et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **DE FIXER** le niveau de participation à hauteur de 10€ par agent et par mois,
- **DE VERSER** la participation financière, soit sur justificatif fourni par l'agent attestant la labellisation de sa mutuelle, ou soit par l'adhésion de l'agent auprès de l'organisme ayant conventionné avec la collectivité,
- **DE PREVOIR** les montants budgétaires nécessaires au versement de cette participation sur le budget primitif 2025,
- **D'AUTORISER** Mme la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Céline SALLES

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu :

- de sa réception en sous-préfecture de Mirande le .....
- et de sa publication le .....

La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – BP 53 – 64010 PAU Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication soit par dépôt direct à l'accueil de la juridiction, soit par envoi postal de préférence en recommandé avec accusé de réception soit sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

